




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-31**

Séance publique du

1 février 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180201- lmc1126601-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2018
Date de réception : mardi 6 février 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : AGENCE D'URBANISME DU PAYS D'AIX-DURANCE (AUPA) - CONVENTION TRIENNALE 2018/2020 ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018.

Le 1 février 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/01/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danièle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Odile BONTHOUX, Madame Sylvaine DI CARO à Madame Danièle SANTAMARIA, Madame Michele EINAUDI à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Alexandre GALLESE à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Madame Liliane PIERRON, Monsieur Francis TAULAN.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Urbanisme et Aménagement
Opérations d'aménagement

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 FÉVRIER 2018

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : AGENCE D'URBANISME DU PAYS D'AIX-DURANCE (AUPA) - CONVENTION TRIENNALE 2018/2020 ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

L'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA), association régie par la loi 1901, regroupe différents partenaires : Etat, Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Communes dont la Ville d'Aix-en-Provence, autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Instances Consulaires

Elle a pour objectif d'assister la Commune dans la réalisation d'études en vue de la mise en œuvre de projets d'aménagement mais aussi d'apporter son aide en matière de logement social, de tourisme, de culture, d'attractivité de la Ville.

Par délibération n° 2015-78 en date du 31 mars 2015, la Commune a conclu une convention pluriannuelle avec l'AUPA pour les années 2015 à 2017. Le terme de celle-ci étant atteint, il convient, d'établir une nouvelle convention pluriannuelle pour les années 2018-2020.

Aux termes de cette convention, l'AUPA sera chargée d'aider la Ville d'Aix-en-Provence, notamment dans :

- l'évaluation de la mise en œuvre du PLU au niveau opérationnel,
- la réalisation d'études d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques (Renouvellement urbain, Programmation d'équipements...),
- la réalisation d'études urbaines à mener sur des secteurs en attente de projet (Polyclinique Rambot, Ilot Galice, « Sextius-République-Célony », Jas de Bouffan, la Pomone...),
- la réalisation d'études sur l'entrée Sud du Pôle d'activités des Milles (Arena...),
- l'aide à la communication,

- la réalisation d'une étude de prospective urbaine à l'échelle de la commune (cf. prospective quartiers Sud) : impacts prévisibles des futurs développements en matière de programmation d'équipements,
- le suivi de la construction du logement locatif social (Réflexions sur l'équilibre social des quartiers en vue d'affiner la programmation du logement social et éviter de trop fortes concentrations sur certains secteurs),
- la réalisation d'une étude d'évaluation des meublés de tourisme (changement d'usage, analyse à l'IRIS, impacts sur le marché locatif traditionnel...),
- le suivi d'indicateurs relatifs à l'attractivité de la Ville d'Aix-en-Provence (organisation d'un Colloque de prospective),
- l'appui aux réflexions sur la Culture dans la Ville,
- l'exploitation des données de la téléphonie mobile (affiner la connaissance de la mobilité sur le territoire, les aires de chalandise et l'attractivité de grands événements...),
- l'observation des territoires, le suivi d'indicateurs à l'échelle locale,
- l'appui sur l'élaboration du Schéma Directeur du Stade Carcassonne (élaboration de scénarios sur le secteur Nord-ouest/ pôle de vie, réflexions sur l'aménagement du Parc du Roc fleuri...),
- le suivi des grands projets.

Pour la mise en œuvre de toutes ces missions, un comité technique composé de l'AUPA et de ses partenaires sera constitué.

En contrepartie la Ville d'Aix-en-Provence s'engage à contribuer pour l'année 2018 à hauteur de 294 600,00 € correspondant à :

- la mise à disposition des locaux de l'immeuble Le « Mansard » évaluée à 99 600,00€,
- une subvention de fonctionnement de 195 000,00 €.

Je vous rappelle que cette subvention prend en compte les dépenses relatives à la planification urbaine pour lesquelles la Ville continue, temporairement au travers de la convention de gestion avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à assurer les dépenses correspondantes. Pour les années suivantes, à l'échéance de la convention de gestion susvisée relative aux transferts de compétences intervenus au 1^{er} janvier 2018, ce montant sera réparti entre ces deux collectivités territoriales, en fonction des éléments définis lors de la CLECT.

La convention pluriannuelle entre la Ville et l'AUPA, jointe en annexe, fera l'objet d'un avenant annuel précisant le programme de travail et le montant de la subvention allouée.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des formalités administratives, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Au cours du 1er trimestre, 30% du montant de la subvention de l'année précédente,
- au cours du 2ème trimestre, 50 % du montant voté pour l'année en cours,
- au dernier trimestre, le solde.

Compte tenu de l'importance que revêt ce partenariat et des avantages que la collectivité territoriale en retire,

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

-
- **APPROUVER** le projet de convention pluriannuelle 2018/2020 entre Ville d'Aix-en-Provence et l'AUPA,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier,
- **DECIDER** le versement de la contribution financière annuelle 2018 s'établissant à 195 000,00 €, conformément aux modalités prévues dans la convention,
- **DIRE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune sur la ligne budgétaire 204 (820-6574-928).

DL.2018-31 - AGENCE D'URBANISME DU PAYS D'AIX-DURANCE (AUPA) - CONVENTION TRIENNALE 2018/2020 ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018.-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 7
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Alexandre GALLESE Hervé GUERRERA Sophie JOISSAINS Maryse JOISSAINS MASINI
Stéphane PAOLI Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE Michael ZAZOUN

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Convention pluriannuelle 2018/2020

Commune d'Aix-en-Provence
et
Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance

ENTRE

La Commune d'Aix-en-Provence représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI agissant en application de la délibération n° 2018-..... du

Désignée sous le terme « la Commune »,

ET

L'Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance (AUPA) représentée par son Vice-Président, Monsieur Alexandre GALLESE
Dont le siège social est situé Immeuble Le Mansard entrée C - 1 place Martin Luther King - 13090 Aix en Provence
(Siret : 782 678 759 000 47, APE : 742 A)

Désignée sous le terme « l'Association »,

Préambule :

Vu l'article L 101-1 du Code de l'urbanisme qui précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que les « collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences » ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) qui prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales, de s'associer dans des « organismes d'études et de réflexion appelés agences d'urbanisme ». L'article L132-6 du Code de l'urbanisme, issu de la Loi LOADDT, précise que « **Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement....., de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques,** »,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), dont l'article 1er est codifié à l'article L132-6 du Code de l'urbanisme, qui complète les missions des agences d'urbanisme en y intégrant **« la participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment des schémas de cohérence territoriale »** ;

Vu la circulaire DGUHC du 12 décembre 2001, relative à « la présence des services de l'État au sein des agences d'urbanisme et aux conditions et modalités de leur financement » ;

Vu la circulaire DGUHC du 26 décembre 2006, relative à « la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement » ;

Vu la Charte de partenariat signée à Nantes le 14 décembre 2001 entre la FNAU et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, qui « formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'État et le réseau des agences d'urbanisme » ;

Vu le Manifeste des agences d'urbanisme, dit « Manifeste de Grenoble », approuvé par le Bureau élargi de la FNAU le 13 décembre 2005 et par l'Assemblée Générale de l'AUPA en juin 2006, qui « rappelle ce que sont les agences d'urbanisme, ce pour quoi elles ont été créées, quelles sont leurs missions, leurs activités et leur mode de fonctionnement » ;

Vu le protocole de coopération entre le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme relatif à la promotion d'une ville durable signé le 23 octobre 2008 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juillet, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23 000 € ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations

Vu l'actuelle convention cadre pluriannuelle AUPA/Etat relative aux années 2015-2017 signée le 13 août 2015 ;

Vu la précédente convention cadre pluriannuelle AUPA/Commune d'Aix-en-Provence relative aux années 2015-2017 signée le 27 avril 2015 ;

Considérant les résultats acquis par l'AUPA pour la période 2015-2017 ;

Considérant que les partenaires affirment leur volonté de soutenir le projet proposé par l'Association en vue de favoriser un développement harmonieux et maîtrisé du territoire en s'appuyant sur un programme multi-partenarial partagé ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Le projet de l'Association

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant, conforme à son objectif social et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de celui-ci :

Au-delà de la poursuite des missions permanentes de l'Agence d'Urbanisme, notamment l'observation et la connaissance des territoires, l'échange des savoirs et le développement des partenariats, le programme de travail 2018, défini par les partenaires de l'Agence, relève principalement de l'aide à la décision, et se décline ci-après sur trois échelles de l'aménagement :

A – L'échelle métropolitaine

L'AUPA poursuivra ses contributions à l'élaboration et à l'accompagnement des grands documents de planification et stratégies métropolitaines :

- Projet Métropolitain, SCOT, PLH et PDU,
- Stratégie et grands schémas de développement économique,
- Schémas environnementaux (Livre Bleu, Stratégie des Réseaux d'énergie, PCAEM, Programme alimentaire territorial 13, Démarche Paysages, etc.)
- Suivi des SCOT existants,
- Observatoire de la mobilité et de l'habitat,
- Observatoire des territoires,
- Enseignement supérieur et recherche.

B – L'échelle du Pays d'Aix

L'AUPA contribue à l'élaboration du PLUI du Pays d'Aix : mise en perspective des documents de planification existants, finalisation d'études préalables, élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ...

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine, elle finalise les études sur le quartier d'Encagnane à Aix et sur le centre de Vitrolles.

Elle réalise en continu le suivi du Contrat de Ville.

C – L'échelle des communes

➤ **POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE :**

- **Evaluation de la mise en œuvre du PLU au niveau opérationnel**
- Réalisation d'études d'**OAP thématiques** : Renouvellement urbain, Programmation d'équipements...
- Etudes urbaines à mener sur des **secteurs en attente de projet** : Polyclinique Rambot, Ilot Galice, « Sextius-République-Célony », Jas de Bouffan, la Pomone...)
- Etude sur l'**entrée Sud du Pôle d'activités** des Milles (Arena...)
- **Aide à la communication**
- Etude de **prospective urbaine** à l'échelle de la commune (cf. prospective quartiers Sud) : impacts prévisibles des futurs développements en matière de programmation d'équipements
- **Suivi de la construction du logement locatif social** ; Réflexions sur l'équilibre social des quartiers en vue d'**affiner la programmation du logement social** et éviter de trop fortes concentrations sur certains secteurs.
- **Etude d'évaluation des meublés de tourisme** : changement d'usage, analyse à l'IRIS, impacts sur le marché locatif traditionnel...
- **Comité d'attractivité de la Ville d'Aix-en-Provence** : suivi d'indicateurs, organisation d'un **Colloque de prospective** « Aix demain, entreprendre le futur ? » (évolutions technologiques et changements sociétaux : quelles conséquences en matière d'attractivité territoriale?)
- Appui aux réflexions sur **la Culture dans la Ville : Publics de la culture et spécialisation sociale** des quartiers ; **Parcours culturels** thématiques : Sites cézanniens, Aix antique, Patrimoine XVIIème, Patrimoine moderne (Pouillon) ? Labellisation Pays d'Art et d'Histoire : pour un tourisme culturel durable ?
- Exploitation des **données de la téléphonie mobile** : affiner la connaissance de la mobilité sur le territoire, les aires de chalandise et l'attractivité de grands évènements...
- **Observation** des territoires, suivi d'indicateurs à l'échelle locale
- Schéma Directeur du Stade Carcassonne : élaboration de scénarios sur le secteur Nord-ouest/ pôle de vie, réflexions sur l'aménagement du Parc du Roc fleuri...
- Suivi des grands projets

➤ Pour les autres communes :

- Aide à l'élaboration des projets communaux et aux démarches préalables aux révisions de POS/PLU,

- Appui technique et réalisation d'études d'aménagement sur certains secteurs.

Article 2 – L'engagement de la Commune

La Commune s'engage sous réserve du vote de son budget et dans le respect des règles de la comptabilité publique, à soutenir financièrement la réalisation de ce projet par l'attribution d'une subvention nécessaire.

Article 3 – La durée de la convention

Le Conseil d'Administration définit chaque année un programme général d'activités mutualisé pour lequel il sollicite des membres de l'Agence le versement d'une contribution financière.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et concerne les années 2018, 2019 et 2020. Elle deviendra exécutoire après signature par les parties et transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 4 – Le montant des subventions et les modalités de versement

La Commune s'engage à subventionner annuellement l'Association pendant la durée de la convention, pour la réalisation du projet proposé tel que décrit à l'article 1.

La contribution totale de la ville d'Aix-en-Provence s'élevait pour les années 2015 à 2017 à 274 560 € annuels correspondant à :

- la mise à disposition des locaux de l'immeuble Le Mansard évaluée à 79 560 €
- la subvention de 195 000 €

Pour 2018, la contribution totale de la ville d'Aix-en-Provence s'établit à 294 600 € correspondant à :

- la mise à disposition des locaux de l'immeuble Le Mansard évaluée à 99 600 €
- la subvention de 195 000 €

Pour les années suivantes, à l'échéance de la convention de gestion passée entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative aux transferts de compétences intervenus au 1^{er} janvier 2018, ce montant sera réparti entre ces deux collectivités territoriales, en fonction des éléments définis lors de la CLECT.

Les montants prévisionnels garantis ne pourront pas être inférieurs au montant de l'année 2018 (sauf cas prévus à l'article 8).

La présente convention fera l'objet d'un avenant annuel précisant le programme de travail et le montant de la subvention allouée.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Au cours du 1^{er} trimestre, 30% du montant de la subvention de l'année précédente,
- au 2^{ème} trimestre, 50 % du montant voté pour l'année en cours,
- au dernier trimestre, le solde.

Sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

La Commune notifie chaque année à l'Association le montant de la subvention attribuée, dès son vote en Conseil Municipal. Tous les versements seront effectués au compte ouvert au « Crédit Agricole Alpes Provence » Cours Sextius, Aix en Provence, sous le n°10 50 320 0050, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 – Les obligations comptables

L'Association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements de comptes annuels des Associations et des fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Commune signataire :

- le compte-rendu d'activité et un compte-rendu financier provisoire propre à son programme d'actions conformes à l'objet social de l'Association, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 7 mois suivant sa réalisation,
- avant le 1^{er} juillet de chaque année, les comptes financiers définitifs de l'exercice précédent, un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours approuvés par le Conseil d'Administration de l'Association,
- le rapport du commissaire aux comptes (à la date de la présente convention : Mr Bigouroux - 298 avenue du Club Hippique - 13090 Aix en Provence) sur les comptes de l'exercice clos, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivant son dépôt par le commissaire.

Article 6 – Les autres engagements

6.1 L'Association communiquera sans délai à la Commune copies des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'Association

6.2 L'Association s'engage à transmettre chaque année aux représentants de la Commune au conseil d'administration de l'Association un rapport d'activité de l'année écoulée.

6.3 L'engagement comptable du 2^{ème} versement et du solde des subventions annuelles, sera accompagné des pièces requises à chaque étape comptable :

- Pour le 2^{ème} versement :
 1. Les comptes de l'exercice précédent
 2. Le budget prévisionnel de l'exercice considéré
 3. Le compte rendu d'activités de l'exercice précédant
 4. Le programme d'activité arrêté pour l'année, ou à défaut, un projet de programme approuvé

- Pour le solde de la subvention en fin d'année :
 1. Le rapport du commissaire aux comptes concernant l'exercice précédent
 2. Le budget prévisionnel global, le cas échéant réajusté, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation ; cette annexe précise notamment les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités publiques membres, les ressources propres ou autres financements
 3. Les contributions non financières dont dispose l'agence pour la réalisation du programme d'activité mutualisé (mise à disposition ou détachement de personnel, mise à disposition de locaux...)

Article 7 – Le comité technique

En dehors des instances officielles de l'Association compétentes pour l'approbation du programme d'activités et son exécution, il est constitué un comité technique composé des représentants de chacun des partenaires signataires d'une convention avec l'Association et de la direction de l'Association. Il se réunit au moins une fois par an pour définir et examiner le suivi du programme de travail.

Chaque partenaire reçoit de l'Association les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

Article 8 – Les sanctions et modifications du montant de la subvention.

8.1 Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de projet et/ou des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

8.2 Modification

En cas de modification substantielle du contrat, notamment des conditions d'exécution de la convention ou des prestations fournies par l'AUPA, la commune pourra diminuer, suspendre ou annuler les subventions avances et autres versements ou exiger les reversements de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 – Le contrôle de l'administration

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Commune de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et des recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par la Commune, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 10 – L'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet et des actions auxquelles la Commune a apporté son concours est réalisée selon les critères définis d'un commun accord.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet décrit à l'article 1. Elle est menée de façon régulière chaque année par la Commune au moyen des dispositions prévues aux articles 5 et 6.

Article 11- Les conditions de renouvellement de la convention

L'Association remet annuellement à la Commune un bilan d'activités de l'année écoulée et un programme de travail de l'année suivante. Au-delà de ces

documents et si elle le juge nécessaire, la Commune demande à l'Association de lui remettre un bilan intermédiaire.

La Commune fait connaître ses intentions relativement au renouvellement de la présente convention.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le projet et les objectifs généraux décrits à l'article 1.

Article 13 – La résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration de chaque année civile, 6 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et après épuisement de toutes voies arbitrales.

Article 14 – Les litiges

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies amiables et arbitrales, seuls les tribunaux dont relève la commune d'Aix-en-Provence seront compétents.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires, le

Pour la Commune, Madame le Maire Maryse JOISSAINS-MASINI	Pour l'Association, Monsieur le Vice - Président Alexandre GALLESE
---	---